Droit ouvrier

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **28 (1936)**

Heft 9

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Le projet d'une ordonnance concernant la prévention des accidents dûs aux *machines à meuler* a pu être mis au point sur la base des essais effectués. Seule la question de la protection à la machine à meuler dite « universelle » reste encore en suspens. Elle recevra sa solution d'entente avec les maisons qui utilisent ces machines.

Le *personnel* de la Caisse nationale, dont l'effectif à fin 1934 était de 660 employés (555 hommes, 105 femmes), comprenait à fin décembre dernier 656 personnes (556 et 100). Il est donc en diminution de 4 unités. Tandis que 36 employés ont quitté la C. N. A. au cours de l'exercice, 32 sont entrés en service durant l'année. La baisse des salaires décidée en novembre 1932 a continué à être appliquée en 1935.

Dans l'état des chefs de service et des chefs des agences d'arrondissement, il y a lieu de signaler les mutations suivantes: Au début de l'exercice, M. le Prof. Dr Zollinger, jusque là médecin d'arrondissement à Zurich, a succédé à M. le Dr Pometta au poste de médecin en chef de la Caisse nationale, devenu vacant par suite de la démission du titulaire. A la fin de l'année, M. Paul Beuttner, ingénieur, chef du quatrième service de l'Administration centrale, a pris sa retraite. Au début de novembre, M. Alfred Bischof, chef de l'Agence d'arrondissement de Zurich, a donné sa démission pour raisons de santé. Il a été remplacé par M. Hans Buchmann, jusque là chef de section au sixième service de l'Administration centrale.

Droit ouvrier.

La Caisse nationale peut-elle imposer à un assuré un séjour d'examen dans un asile d'aliénés?

La Caisse nationale avait prescrit à son assuré B., victime d'un accident, un séjour dans un asile d'aliénés pour y subir un examen neurologique. B. s'y est refusé. La Caisse nationale a alors cessé ses prestations à B., se fondant sur les dispositions légales qui autorisent la Caisse à ce faire lorsqu'un assuré se refuse sans raison valable à suivre les prescriptions qui lui sont données pour son traitement. (L. A. M., art. 71, 81.)

B. ayant recouru contre la décision de la Caisse nationale, la Cour de justice du canton de Genève lui a donné gain de cause et a annulé la décision de la Caisse privant l'assuré de toutes prestations tant qu'il n'accepterait pas de séjourner dans un asile.

La Cour s'est demandée si le refus de B. de se rendre à l'asile pouvait s'expliquer par un motif valable. Elle a constaté qu'il n'était pas allégué que B. fut atteint d'une affection psychiâtrique. Dès lors on peut comprendre qu'il ne veuille pas séjourner dans un asile d'aliénés, un séjour dans un tel établissement étant propre à jeter dans l'esprit de certaines personnes quelque discrédit sur celui qui doit s'y soumettre. Il semble que l'examen neurologique auquel la Caisse nationale désire soumettre son assuré puisse aussi bien se faire dans un autre établissement. (Cour de justice du canton de Genève, Botinelli c. Caisse nationale, 3 avril 1936.)